

Service National d'Action Sociale (SNAS)

Rapport d'activité 2007

La mission principale du SNAS consiste à remplir les obligations lui découlant du chapitre II de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (loi RMG).

Il élabore annuellement les statistiques relatives aux bénéficiaires des prestations au titre du revenu minimum garanti.

1.1. Le plan législatif

1.1.1. Nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti

Par règlement grand-ducal du 13 juin 2007, les montants du revenu minimum garanti ont été adaptés, rétroactivement au 1^{er} janvier 2007. Cette adaptation a été faite conjointement au relèvement des taux du salaire social minimum.

1.1.2. Article 13, alinéa 3

Suivant les nouvelles dispositions inscrites à cet article par la loi du 8 juin 2004 modifiant la loi RMG de 1999, le Fonds national de solidarité (FNS) peut participer aux frais de personnel occasionnés par l'engagement d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion par une entreprise privée ou un organisme non marchand, à l'exclusion de l'Etat et des communes, moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée. La participation porte sur un montant qui ne peut dépasser le salaire social minimum pour une personne adulte non qualifiée et la durée de cette subvention est limitée au maximum à 36 mois, voire à 42 mois en cas d'un engagement d'une personne du sexe sous-représenté.

196 nouveaux contrats de travail ont pu être conclus en 2007 en vertu de ces dispositions, dont 65 contrats à durée déterminée et 131 à durée indéterminée.

111 contrats ont pris fin au courant de l'année 2007, dont 38 contrats à durée déterminée venus à échéance, 5 contrats à durée indéterminée ont expiré la période de subvention maximale de 36 mois, 43 licenciements, 10 démissions, 4 résiliations de commun accord, 4 contrats interrompus suite à une faillite, 2 personnes sont décédées, 2 personnes ont obtenu une pension d'invalidité et 1 personne a été mise en reclassement externe. Par ailleurs, 2 personnes ont obtenu un contrat à durée indéterminée dans une structure subventionnée par L'Etat.

Depuis l'entrée en vigueur en septembre 2004 de l'article en question, 544 contrats subsidiés ont été conclus. Parmi la totalité de ces contrats de travail, 335 ont été établis dans le secteur privé contre 209 dans le secteur public. Les contrats à durée indéterminée sont largement majoritaires avec un pourcentage de 66% de tous les contrats conclus.

En date du 31 décembre 2007, le FNS participe aux frais de personnel pour 384 contrats conclus en vertu de l'article 13, alinéa 3.

1.1.3. La loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Depuis la décision prise en novembre 2006 par le FNS de ne plus appliquer le principe de subsidiarité à l'égard des personnes tombant sous l'application simultanée de la loi RMG et de la loi sous rubrique et de leur laisser le libre choix

entre le RMG et le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), le SNAS assimile toute personne reconnue comme travailleur handicapé et ayant opté pour le RMG à tout autre requérant du RMG. Les dispositions du chapitre II de la loi RMG sont donc également applicables à leur égard et les concernés sont soumis, suivant le cas, à la participation à une activité d'insertion professionnelle.

1.2. Exécution des dispositions du chapitre II de la loi RMG

1.2.1. Organisation du SNAS

Dans l'exécution de ses missions, le SNAS comprend actuellement 16 agents publics (dont 4 agents à mi-temps) et 2 collaborateurs bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Le SNAS - particulièrement en ce qui concerne l'organisation et le suivi des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10(1) de la loi - est assisté par les services régionaux d'action sociale (SRAS). Ceux-ci ont été créés sur base de l'article 38 de la loi RMG et sont gérés par des organismes gestionnaires privés ou par des offices sociaux communaux. Les droits et devoirs de ces services sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Le tableau qui suit reprend les conventions en vigueur pendant l'exercice 2007 :

ORGANISME	SERVICE	POSTES
Ligue médico-sociale	Centre médico-social Nord	4 assistants sociaux
	Centre médico-social Centre	6 assistants sociaux
	Centre médico-social Sud	3 assistants sociaux
OS Dudelange	OS Dudelange	2 assistants sociaux
OS Esch/Alzette	OS Esch/Alzette	3 assistants sociaux
OS Bettembourg	OS Bettembourg	1 éducateur gradué
OS Ettelbruck	OS Ettelbruck/ CHNP	1 assistant social
OS Differdange	OS Differdange	1 éducateur-gradué
OS Pétange	OS Pétange	1 assistant social
Caritas	Luxembourg	1 licencié en travail
Total		23 postes

Le SNAS assure en son sein:

- l'accueil des personnes demandant l'indemnité d'insertion ;
- l'élaboration de bilan de compétences tel que prévu à l'article 14 (1), 4ième tiret;
- la coordination et la guidance des services régionaux d'action sociale ;
- le contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG ;
- les tâches administratives ;
- la collaboration avec d'autres services de l'Etat et organismes privés.

Ci-joint un aperçu de ces activités:

1.2.2. Accueil des bénéficiaires

Chaque requérant d'une prestation en vertu de la loi RMG, qui est éligible pour une indemnité d'insertion, est invité à une réunion d'information. Ces réunions sont tenues dans les locaux du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Les requérants éligibles sont recensés par une analyse préalable des listings des nouvelles demandes d'une prestation RMG, que le FNS transmet régulièrement au SNAS. À part les nouvelles demandes, certains dossiers en cours sont réexaminés, puisque la situation de la communauté domestique a changé (fin du droit aux indemnités de chômage, scission d'une communauté domestique, fin d'un séjour thérapeutique, ...). La participation à la réunion est obligatoire et fait

partie intégrante du processus de réinsertion sociale et professionnelle. Si le requérant ne répond pas à la deuxième lettre d'invitation, sa demande en obtention de l'indemnité d'insertion est d'office considérée comme étant annulée, ce qui engendre aussi le refus de l'allocation complémentaire par le Fonds national de solidarité.

Entre 15 et 20 personnes sont invitées à chaque réunion. Celle-ci débute par une présentation du dispositif RMG. Il est particulièrement insisté sur les droits et obligations du bénéficiaire, ainsi que sur les articles de la loi qui concernent les activités d'insertion professionnelle et l'article 13, alinéa 3. Ces réunions offrent également aux participants la possibilité de poser des questions. À la fin, les participants signent une déclaration relative à la collaboration avec le SNAS, de même qu'une déclaration concernant l'utilisation des langues (français ou allemand pour le courrier ; luxembourgeois, français ou allemand pour les entretiens).

Depuis décembre 2007, deux mêmes réunions, une en français et l'autre en luxembourgeois (et/ou en allemand, en cas de besoin), se tiennent parallèlement. Une quarantaine de requérants sont invités. Ils peuvent alors, le jour même du rendez-vous, opter à participer à la réunion tenue dans la langue de leur choix. Par cette nouvelle pratique, le déroulement est facilité et la compréhension améliorée. Le SNAS est persuadé de faire ainsi de son mieux pour appliquer un traitement équitable et identique à tous les requérants de l'indemnité d'insertion, tout en ne négligeant pas les spécificités individuelles de chaque communauté domestique concernée.

Suite à la réunion d'information, chaque dossier est transmis au Service régional d'action sociale (SRAS) compétent, qui se consacre alors à la prise en charge individuelle du ménage concerné, en commençant par l'élaboration d'un contrat d'insertion personnalisé. Celui-ci représente le fil conducteur pour la mise en œuvre des différentes activités d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que de l'accompagnement social y relatif. En cas d'inaptitude ou d'indisponibilité temporaire au travail, le contrat d'insertion précise les raisons et la durée de la dispense de participation aux activités.

Pour les requérants, qui dans le passé ont déjà fait l'objet d'une notification d'annulation ou d'un retrait d'une prestation au titre du RMG, le FNS attend que les concernés aient signé la déclaration de collaboration avec le SNAS avant de procéder à l'instruction du dossier, ceci dans le but d'éviter des trop payés. Ces requérants sont invités, dès réception de leur demande, à un entretien individuel au SNAS. Depuis février 2007, 23 demandes ont été traitées de cette manière.

En 2007, 1174 personnes, éligibles pour une indemnité d'insertion, ont été convoquées au SNAS par lettre recommandée (dont 182 à deux reprises). 149 notifications d'annulation ont dû être envoyées, puisque les requérants ne répondaient pas à la deuxième invitation, soit ne respectaient pas leur rendez-vous ultérieurs auprès du Service régional d'action sociale. En moyenne, une réunion a été tenue par semaine.

1.2.3. Bilan de compétences/avis d'orientation

Afin de remplir ses missions lui dévolues par l'article 10(4) de la loi RMG en ce qui concerne, d'une part, la recherche assistée d'un emploi sur le premier marché du travail et, d'autre part, la préparation des candidats à l'insertion professionnelle et aux activités d'insertion professionnelle, le SNAS prend de plus en plus recours aux services de tiers, savoir l'a.s.b.l. « *Inter-Actions* », le centre de formation « *F.E.S.T.* », l'a.s.b.l. « *Forum pour l'Emploi* » et l'a.s.b.l. « *Initiativ Rëm Schaffen* ».

Ainsi, au courant de l'année 2007, le SNAS a organisé, en collaboration avec « *Inter-Actions* », 13 séances d'orientation pour 72 participants bénéficiaires du

RMG. Le centre de formation « F.E.S.T. » a organisé 6 projets d'orientation lors desquels 35 bénéficiaires du RMG ont participé.

D'après les dispositions de l'article 14(1), 4^{ième} tiret de la loi RMG, peut être dispensée de la participation aux activités d'insertion professionnelle, « *la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-devant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent.* »

En 2007, le SNAS a évalué 15 demandes, dont 12 ont abouti à une dispense suivant l'article précité.

1.2.4. Coordination des services régionaux d'action sociale

Le SNAS coordonne l'action des services régionaux d'action sociale afin de garantir un traitement identique des bénéficiaires devant la loi. Il a également pour mission de veiller à ce que les activités d'insertion professionnelle soient appropriées. Il conseille et guide les services régionaux, principalement par des réunions de groupe trimestrielles et par des entretiens individuels. Il organise des formations professionnelles continues et des réunions d'information, notamment sur les thèmes du marché du travail et de l'intégration professionnelle.

Il veille à l'application correcte des directives établies et il intervient également si les relations entre le bénéficiaire et l'agent du service régional d'action sociale risquent de devenir conflictuelles.

1.2.5. Contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG

La finalité de l'affectation à des travaux d'utilité collective de personnes bénéficiaires d'une prestation dans le cadre de la loi RMG est de maintenir ou de rétablir l'employabilité de ces personnes, de favoriser ainsi leur insertion professionnelle et de contribuer à leur intégration sociale.

Les organismes qui occupent ces personnes sont appelés à leur assurer une guidance professionnelle et un encadrement approprié. De ce fait, il leur incombe dans le cadre de la mise en œuvre de la loi RMG un rôle d'une importance décisive.

Le SNAS est en contact régulier avec ces organismes, soit en organisant des réunions, soit en les visitant sur place. Il a également pour mission de veiller au respect de la législation du travail énumérée à l'article 12 de la loi RMG.

1.2.6. Les tâches administratives

Les principales tâches qui incombent sur le plan administratif sont la préparation des lois et règlements relatifs au RMG, la rédaction de rapports et la correspondance, la gestion de la banque de données, l'envoi des convocations et des notifications en tant que lettres recommandées, l'élaboration et le contrôle des conventions prévues à l'article 38 de la loi RMG, l'élaboration des propositions budgétaires annuelles, ainsi que la constitution et l'archivage des dossiers.

En outre, le SNAS assure le secrétariat du comité interministériel à l'action sociale prévu à l'article 35 de la loi RMG, ainsi que du conseil supérieur de l'action sociale prévu à l'article 39. En 2007, 2 réunions du conseil supérieur de l'action sociale ont été organisées sous la présidence du représentant du Ministère de la Sécurité sociale, en vue de l'élaboration du rapport à adresser à la Chambre des Députés. Une réunion du comité interministériel à l'action sociale n'a pas eu lieu en 2007.

Le SNAS assure le contrôle de la gestion des indemnités d'insertion et des saisies et cessions, confiée à une agence fiduciaire, et le lien avec le Fonds national de solidarité qui liquide les montants.

Le SNAS assure la gestion et l'envoi des convocations, notifications et contrats d'insertion qui sont préparés par le service accueil et les services régionaux d'action sociale. Il en vérifie le contenu et la forme et examine si ces documents sont conformes aux lois et règlements et aux directives émises par le SNAS.

En 2007, 3.820 contrats d'insertion ont été négociés et conclus avec les bénéficiaires d'une indemnité d'insertion, ce qui revient à une moyenne mensuelle de 318 contrats d'insertion¹.

Le SNAS a également pour mission de conférer un avertissement à ceux qui compromettent le déroulement normal des activités d'insertion professionnelle et leurs chances de réintégration. En cas de récidive, le SNAS peut retirer le droit à l'indemnité et, le cas échéant, le droit à l'allocation complémentaire. Avant de prendre une décision suivant l'article 15 de la loi RMG, le SNAS vérifie les faits reprochés aux bénéficiaires et leur donne l'occasion de prendre position.

Par ailleurs, ces décisions sont toutes susceptibles d'un recours devant les juridictions de la sécurité sociale.

En 2007, 177 avertissements ont été conférés et 106 fois le SNAS a dû prendre une décision telle que prévue à l'article 15 (2) de la loi RMG (concernant la perte de l'indemnité d'insertion et, le cas échéant, de l'allocation complémentaire pendant une durée de 3 mois). Ces décisions ont conduit à :

- 74 retraits de toute prestation RMG
- 3 retraits de l'indemnité d'insertion uniquement
- 9 dispenses sur base de l'article 14 de la loi RMG
- 20 fois il a été renoncé à une sanction.

Les crédits destinés à venir en aide aux personnes en situation de détresse extrême (dont question aux rapports d'activités antérieurs), ne sont plus inscrits à la section 12.9.- SNAS- du budget des dépenses de l'Etat. Ces crédits ont été transférés à la section 12.2- Solidarité du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

1.2.7. Collaboration avec des services de l'Etat et des organismes privés

Le Fonds national de solidarité (FNS)

La collaboration entre le FNS et le SNAS s'intensifie ne fût-ce que par l'échange de données et d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers. Le Commissaire de Gouvernement à l'action sociale, membre du comité-directeur du FNS, a assisté à 11 réunions de ce comité en 2007.

L'administration du contrôle médical de la sécurité sociale

Les personnes dont l'état de santé physique ou psychique est tel que la disponibilité pour le marché de l'emploi ou l'accomplissement d'une mesure d'insertion professionnelle s'avère temporairement ou durablement contre-indiqué, peuvent être dispensées temporairement ou définitivement de l'obligation de la participation à une mesure d'insertion professionnelle et/ou de se présenter aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Le SNAS peut accorder une telle dispense sur base d'un avis médical demandé à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale.

¹ Ce nombre ne tient pas compte du fait qu'une même personne peut obtenir plusieurs contrats au cours d'une année. Seul le dernier contrat d'insertion est comptabilisé.

Le SNAS a aussi la possibilité de s'adresser au contrôle médical afin de déterminer les limites de l'aptitude au travail de la personne. Ceci facilite la recherche d'un poste de travail adapté aux aptitudes physiques de l'intéressé.

En 2007, 119 personnes ont été convoquées au contrôle médical de la sécurité sociale.

Le contrôle médical a émis les décisions suivantes, après examen médical:

Dispense définitive des mesures d'insertion et de l'inscription à l'ADEM	38
Inaptitude transitoire au travail avec réexamen	43
Apte au travail sans réexamen	38
Total	119

Pour 86 personnes, le contrôle médical de la sécurité sociale a pris une décision sur base d'un dossier médical lui présenté et sans que les concernés ont été convoqués.

Les décisions suivantes ont été prises sur dossier:

Dispense définitive des mesures d'insertion et de l'inscription à l'ADEM	63
Inaptitude transitoire au travail avec réexamen	16
Apte au travail	7
Total	86

En cas de besoin (absentéisme, doutes sérieux) le SNAS peut également demander à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale de vérifier la pertinence des constats d'incapacité de travail remis par le bénéficiaire.

En 2007, 206 personnes qui étaient en congé de maladie ininterrompu depuis 6 semaines étaient convoquées au contrôle régional. 10 personnes ne s'y sont pas présentées. Pour les 196 dossiers qui ont été traités, les certificats médicaux étaient tous justifiés. 4 personnes ont dû se présenter avec chaque nouveau constat d'incapacité auprès du contrôle régional.

Le service de santé au travail multisectoriel (SSTM)

Toute personne affectée à des travaux d'utilité collective ou à un stage en entreprise doit être examinée par un médecin du SSTM. Ce service transmet la fiche de l'examen médical au SNAS.

En 2007, 659 examens ont eu lieu auprès d'un médecin du SSTM.

Conseil arbitral des assurances sociales

Toute décision prise par le SNAS sur base du chapitre II de la loi RMG est susceptible d'un recours devant le conseil arbitral. En 2007, 12 recours y ont été introduits.

Collaboration avec le service d'accompagnement social

Le service d'accompagnement social, géré par la Ligue médico-sociale, est chargé de l'accompagnement social à long terme, dépassant la durée de quatre mois. Il s'agit avant tout d'assurer les tutelles et curatelles, les gestions volontaires du budget, le suivi des personnes surendettées et l'accompagnement social dans le cadre de l'article 16 de la loi RMG.

En effet, cet article prévoit que le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion et la personne dispensée conformément à l'article 14 ont le droit de bénéficier, sur demande, d'un accompagnement social adapté à leur situation et à leurs besoins. Le SNAS veille à la réalisation de ce droit.

L'insertion socio-professionnelle du bénéficiaire peut poser des problèmes, voire devenir impossible si sa prise en charge sociale n'est pas assurée.

Au cours de l'année 2007, le SNAS a recensé 113 nouvelles demandes d'accompagnement social, dont 21 ont été clôturées avant la fin de l'année. En total, 321 dossiers étaient actifs pendant l'année en cours, dont 92 ont pris fin. Pour 32 des dossiers clôturés en 2007, soit l'objectif de base a été atteint (22 dossiers), soit il y avait un transfert vers un service tiers mieux adapté à la problématique à traiter (10 dossiers). 47 dossiers ont été clôturés par manque de collaboration ou rupture du contact par le demandeur. 7 clients décédaient au courant de l'année 2007. Chaque demande fait état d'un ou de plusieurs types d'aide à fournir au bénéficiaire².

Administration de l'emploi (ADEM)

Suite à la mise en vigueur des dispositions de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, des concertations régulières ont été convenues entre l'ADEM, le SNAS et les SRAS.

Cet échange de vue et cette collaboration entre l'ADEM et le SNAS permettent d'éviter un « double emploi » entre les deux services, mais également d'activer de façon plus efficace le groupe cible commun, c'est-à-dire les bénéficiaires du RMG inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'ADEM.

Depuis décembre 2007, le SNAS participe aux réunions bilatérales entre le Land „Nordrhein Westfalen“ et le Luxembourg, en ce qui concerne le domaine „*Betreuung von arbeitsmarktfernen Personen ohne Arbeit außerhalb der Zuständigkeit der Arbeitsverwaltung an der Schnittstelle Sozialpolitik / Arbeitsmarktpolitik*“

1.3. Plan d'action national pour l'inclusion sociale (2006 à 2008)

En ce qui concerne le plan d'action national pour l'inclusion sociale (2006 à 2008), l'année 2007 était une année de mise en œuvre.

Parmi les 4 objectifs politiques prioritaires retenus dans ce plan, celui relevant de la compétence du Ministère de la Famille et de l'Intégration est la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Pour le bilan des résultats obtenus en la matière au cours de l'année 2007 : voir la contribution au présent rapport de la Division IV - Enfance et Famille.

1.4. Relations internationales

Un fonctionnaire du SNAS est membre de deux Comités institués par le Conseil européen et le Parlement européen, à savoir :

- le Comité de la Protection Sociale (CPS), qui a pour mission de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les Etats membres et avec la Commission européenne (membre permanent),
- le Comité du Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS), qui a pour mission de soutenir les objectifs fixés par l'Agenda pour la politique sociale de l'Union européenne et de contribuer à la stratégie plus générale de l'Union pour l'emploi et la croissance (membre suppléant).

Au cours de l'année 2007, le Comité de la Protection Sociale s'est réuni 12 fois et le Comité PROGRESS 3 fois.

Un fonctionnaire du SNAS est désigné « Point de contact national - Inclusion sociale » dans le cadre du Processus européen de protection sociale et d'inclusion sociale au

² Aide administrative, guidance sociale, aide en relation avec la situation financière, aide relative au logement, aide concernant des problèmes psychiatriques, aide éducative, aide aux problèmes de santé, orientation scolaire et professionnelle.

moyen duquel l'Union européenne coordonne et encourage l'action des États membres dans leur lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour la réforme de leurs systèmes de protection sociale.

1.5. Statistiques administratives

1.5.1. Remarque préliminaire

Les statistiques qui suivent reflètent l'état des données encodées dans la base de données du SNAS au 31 décembre 2007.

1.5.2. Nombre et composition des ménages bénéficiaires du RMG

Dans la banque de données du SNAS, on peut distinguer entre les ménages:

- ne touchant pas d'allocation complémentaire RMG, mais bénéficiant d'une indemnité d'insertion ;
- ne touchant pas d'allocation complémentaire RMG, mais bénéficiant d'un contrat subsidié suivant article 13, alinéa 3 ;
- bénéficiant d'une allocation complémentaire RMG, assortie, le cas échéant, d'une indemnité d'insertion ou d'un contrat subsidié de la part du FNS.

TABLEAU 1. Données générales

	MENAGES	MEMBRES		
		FEMMES	HOMMES	TOTAL
Ménages bénéficiant exclusivement de l'indemnité d'insertion	317	136	181	317
Ménages bénéficiant exclusivement d'un contrat subsidié (suiv. Art. 13.3)	267	133	134	267
Ménages bénéficiant de l'allocation complémentaire, assortie ou non d'une autre prestation RMG	6871	7237	6301	13538
TOTAL	7455	7506	6616	14122

Fichiers SNAS du 31.12.2007

Les résultats concernant la composition des ménages n'ont guère changé au cours des années passées. On constate toujours une nette prépondérance, bien que légèrement en baisse, des ménages à une personne seule. En deuxième position, bien que nettement moins nombreuses, suivent les familles monoparentales. Parmi ces dernières, l'adulte est normalement du sexe féminin.

TABLEAU 2. Composition des ménages

	Attributaire		TOTAL	
	FEMMES	HOMMES	TOTAL	%
1 adulte sans enfant	2231	2239	4470	59,96%
1 adulte avec 1 ou plusieurs enfants	1244	127	1371	18,39%
2 adultes sans enfant	170	478	648	8,69%
2 adultes avec 1 ou plusieurs enfants	291	577	868	11,64%
3 adultes et plus sans enfant	13	11	24	0,32%
3 adultes et plus avec enfants	7	21	28	0,38%
Autres	21	25	46	0,62%
Total	3977	3478	7455	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2007

1.5.3. Ages et nationalité des membres bénéficiaires du RMG

Même si le pourcentage des ménages sans enfants est toujours de loin le plus important, le nombre des ménages avec enfants continue d'augmenter.

TABLEAU 3. Age des membres

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Agés de <18 ans	1752	23,34%	1921	29,04%	3673	26,01%
Agés de 18-24 ans	558	7,43%	513	7,75%	1071	7,58%
Agés de 25-29 ans	446	5,94%	342	5,17%	788	5,58%
Agés de 30-34 ans	510	6,79%	413	6,24%	923	6,54%
Agés de 35-39 ans	626	8,34%	479	7,24%	1105	7,82%
Agés de 40-44 ans	717	9,55%	619	9,36%	1336	9,46%
Agés de 45-49 ans	577	7,69%	608	9,19%	1185	8,39%
Agés de 50-54 ans	546	7,27%	540	8,16%	1086	7,69%
Agés de 55-59 ans	445	5,93%	421	6,36%	866	6,13%
Agés de >=60 ans	1329	17,71%	760	11,49%	2089	14,79%
TOTAUX	7506	100,00%	6616	100,00%	14122	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2007

Au niveau de la nationalité des bénéficiaires, le pourcentage des luxembourgeois parmi les bénéficiaires du RMG continue à diminuer, alors que la part des résidents étrangers égalise maintenant plus ou moins leur part dans la population.

TABLEAU 4. Nationalités des membres

	FEMMES	HOMMES	TOT	%
Luxembourgeois	3554	3213	6767	47,92%
Autres états membres de l'UE 27	2779	2375	5154	36,50%
Autres pays	1012	872	1884	13,34%
inconnue	161	156	317	2,24%
Totaux	7506	6616	14122	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2007

1.5.4. Situation des membres par rapport à l'ADEM

Le tableau qui suit donne le relevé des membres des ménages bénéficiaires suivant la condition de disponibilité pour le marché de l'emploi.

Les bénéficiaires du RMG, tombant sous le statut du travailleur handicapé, figurent parmi les non dispensés, étant donné que l'inscription à l'ADEM constitue pour eux une condition légale pour garder leur statut.

10,30 % des membres bénéficiaires étaient dispensés en raison de leur âge élevé et 29,05 % des membres dispensés étaient en âge scolaire. Parmi les derniers figurent les bénéficiaires mineurs, pour lesquels la loi ne prévoit pas de condition de disponibilité pour le marché de l'emploi et les jeunes majeurs qui sont encore bénéficiaires des prestations familiales.

La catégorie « *en instance* » concerne notamment les bénéficiaires récents, dont les dossiers sont en voie d'instruction ou bien ceux dont la situation a changé.

Dans la catégorie « *incapacité permanente ou transitoire* », sont regroupées les dispenses accordées par le médecin du contrôle médical, les dispenses transitoires pour raisons diverses et les hospitalisations.

Concernant la catégorie « *Dispense pour dépassement plafond* », on peut constater une légère augmentation du nombre des bénéficiaires dispensés du fait qu'un membre de leur ménage a déjà une activité d'insertion professionnelle ou un contrat de travail à plein-temps et qui, avec une activité supplémentaire, dépasseraient le plafond des taux RMG prévus. En effet, leur nombre est passé de 503 en 2006 à 542 en 2007. Comme l'année passée, il y a une nette différence entre les genres, étant donné que seulement 87 hommes sont touchés par cette disposition, alors que les femmes sont au nombre de 455.

TABLEAU 5. Dispense de l'ADEM

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Non dispensés ADEM	543	3,85%	559	3,96%	1102	7,80%
DISPENSES POUR:						
Age élevé du bénéficiaire	957	6,78%	498	3,53%	1455	10,30%
Enfants en âge scolaire	2005	14,20%	2097	14,85%	4102	29,05%
Incapacité permanente ou transitoire	1273	9,01%	1179	8,35%	2452	17,36%
Enfants à élever	242	1,71%	18	0,13%	260	1,84%
En instance	81	0,57%	110	0,78%	191	1,35%
Occupation professionnelle	643	4,55%	683	4,84%	1326	9,39%
Membres non bénéficiaires	875	6,20%	1087	7,70%	1962	13,89%
Dispense pour dépassement plafond	455	3,22%	87	0,62%	542	3,84%
Autres	432	3,06%	298	2,11%	730	5,17%
TOTAUX	7506	53,15%	6616	46,85%	14122	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2007

1.5.5. Situation des membres par rapport aux activités d'insertion professionnelle

Le nombre de personnes dispensées des conditions de l'article 10 (activités d'insertion professionnelle) est moins important que celui des personnes dispensées de l'ADEM. En effet, l'inaptitude pour le marché de l'emploi, dont les exigences sont élevées, ne signifie pas nécessairement qu'un bénéficiaire soit incapable de fournir un travail d'utilité collective adapté à ses capacités.

TABLEAU 6. Dispense des activités d'insertion professionnelle

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Non dispensés MSC	639	4,52%	711	5,03%	1350	9,56%
DISPENSES POUR:						
Age élevé du bénéficiaire	950	6,73%	490	3,47%	1440	10,20%
Enfants en âge scolaire	2007	14,21%	2097	14,85%	4104	29,06%
Incapacité permanente ou transitoire	1159	8,21%	1008	7,14%	2167	15,34%
Enfants à élever	234	1,66%	17	0,12%	251	1,78%
En instance	91	0,64%	111	0,79%	202	1,43%
Occupation professionnelle	654	4,63%	699	4,95%	1353	9,58%
Membres non bénéficiaires	882	6,25%	1097	7,77%	1979	14,01%
Dispenses pour dépassement plafond	461	3,26%	91	0,64%	552	3,91%
Autres	429	3,04%	295	2,09%	724	5,13%
TOTAUX	7506	53,15%	6616	46,85%	14122	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2007

Les définitions des catégories de dispensés reprises dans le tableau ci-devant sont plus ou moins les mêmes que celles données pour le tableau précédent. Les résultats sont également comparables.

En ce qui concerne les dispenses accordées pour garde d'enfants, il y a une différence très nette entre hommes et femmes. Une analyse plus approfondie des caractéristiques des ménages de ces femmes (voir tableau 7 ci-dessous) fait ressortir que, parmi elles, le pourcentage de femmes vivant seules avec leurs enfants (62,82%) a encore augmenté depuis l'année passée (59,82%) aux dépens de celles vivant en couple. Rappelons aussi les données détaillées au tableau 2 (Composition des ménages), qui montrent que les ménages monoparentaux sont à 90% composés d'une femme avec un ou plusieurs enfants.

TABLEAU 7. Caractéristiques des ménages de femmes dispensées pour garde d'enfants

Femmes vivant seules avec leur(s) enfant(s)	147	62,82%
Femmes vivant avec leur(s) enfant(s) et un partenaire non ayant droit	18	7,69%
Femmes vivant en couple avec un enfant	8	3,42%
Femmes vivant en couple avec plus d'un enfant	45	19,23%
Autres	16	6,84%
TOTAL	234	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2007

En ce qui concerne la catégorie des bénéficiaires dispensés pour occupation professionnelle, il s'agit de personnes qui ont un emploi et dont le revenu imposable est inférieur au revenu minimum garanti à leur ménage. A noter que ce taux est actuellement à 9,36% alors qu'en 2004, par exemple, il était encore à 4,66%.

1.5.6. Activités d'insertion professionnelle (AIP) en cours au 31.12.2007

Les activités d'insertion, organisées par le SNAS, ensemble avec les services régionaux conventionnés, étaient les suivantes:

TABLEAU 8. Activités en cours

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Formation en cours d'emploi	1	0,08%	1	0,08%	2	0,16%
Préparation et recherche assistée	1	0,08%	0	0,00%	1	0,08%
Affectations temporaires indemnisées	263	21,50%	388	31,73%	651	53,23%
Stages en entreprise	102	8,34%	82	6,70%	184	15,04%
Contrats subsidiés suivant article 13,3	197	16,11%	187	15,29%	384	31,40%
Cures	1	0,08%	0	0,00%	1	0,08%
TOTAUX	565	46,20%	658	53,80%	1223	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2007

L'année passée, une baisse du nombre total des activités depuis 2003 fut constatée. Les raisons pour l'expliquer, étaient les suivantes:

- Le départ des personnes tombant sous l'effet de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
- La mise en œuvre des dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG, concernant la participation aux frais de personnel occasionnés par l'engagement d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail.
- Le plafonnement du nombre d'heures d'activation par ménage à 40 heures par semaine, pour éviter le dépassement des limites des prestations du RMG fixées à l'article 5 de la loi.

Contrairement à l'année passée, cette tendance à la baisse semble actuellement arrêtée, puisque le nombre d'activités a de nouveau augmenté.

Concernant les différents types d'activités, il y a lieu de faire les remarques suivantes:

- En dehors de la formation en cours d'emploi suivant l'article 10(3), relevée au tableau ci-devant, la loi RMG prévoit également la dispense suivant l'article 14(1), tiret 4 pour les bénéficiaires désireux « *de poursuivre des études ou une formation professionnelle* ». Alors qu'au premier cas, les bénéficiaires sont indemnisés, les personnes dispensées pour formation ne touchent que l'allocation complémentaire qui leur est due. Afin de ne pas entrer en conflit avec le système des subsides scolaires, l'application de cette mesure est plutôt restrictive. Au 31.12.2007, 10 femmes et 5 hommes en bénéficiaient.
- Des mesures de préparation et de recherche assistée d'un emploi, suivant l'article 10(1)a) de la loi RMG, ne sont plus organisées. En effet, il n'est pas opportun d'octroyer une indemnité pendant une période de simple préparation. Les bilans de compétence et les avis d'orientation suivant l'article 10(4) de la loi RMG continuent à être établis en collaboration avec des organismes externes, comme il a été précisé plus haut (cf. paragraphe 1.2.3).
- Le nombre de contrats subsidiés, signés conformément à l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG, continue d'augmenter. Les effets de cette disposition légale sont considérables, vu le nombre de contrats de travail à durée indéterminée qu'elle a engendrés (cf. paragraphe 1.1.2).
- Les affectations temporaires indemnisées continuent de diminuer en nombre et sont de plus en plus réservées aux bénéficiaires qui n'arrivent pas ou pas encore à trouver un emploi au premier marché du travail. S'agissant des stages en entreprise, ils ont encore augmenté, mais ils sont normalement de courte durée et servent de tremplin vers un contrat de travail.

Participation des personnes non dispensées aux activités

En ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation d'être disponibles pour les activités d'insertion professionnelle, leur nombre s'élevait à 1350, dont 870 étaient inscrites à l'ADEM et 815 participaient aux activités d'insertion. Cela correspond à un taux de participation de 60,37% des bénéficiaires concernés.

TABLEAU 9. Participation des non dispensés des AIP

	Non dispensés des activités	Inscrits ADEM	Taux d'inscription	Participation aux activités	Taux de participation
Femmes	639	439	68,70%	368	56,03%
Hommes	711	431	60,62%	471	64,28%
Total	1350	870	64,44%	839	60,37%

Fichiers SNAS du 31.12.2007

1.5.7. Résultats annuels des activités en 2007

a. Les activités d'insertion professionnelle

Le tableau qui suit donne un résumé du nombre de mesures venues à terme et des mesures nouvellement réalisées au courant de l'année 2007.

TABLEAU 10. Résultats annuels

Type de mesure indemnisée	En cours 12/2006	Echues en 2007	Nouvelles en 2007	En cours 12/2007
Formations en cours d'emploi	4	2	0	2
Affectations temporaires indemnisées	691	551	511	651
Contrats subsidiés suivant article 13,3	299	111	196	384
Cures	0	0	1	1
Préparation et recherche assistée	25	26	2	1
Stages en entreprise	164	376	396	184
TOTAUX	1183	1066	1106	1223

Fichiers SNAS du 31.12.2007

Concernant les dépenses engendrées par les activités d'insertion et les participations au titre de l'article 13.3, le tableau suivant en donne quelques détails, communiqués au SNAS par la fiduciaire, chargée du calcul des différentes prestations.

TABLEAU 11. Dépenses annuelles

	Total en €
Net viré	11 579 706,51
Cotisations bénéficiaires	1 569 834,53
Impôts	204 238,42
Brut	13 353 779,46
Part patronale	1 769 376,11
Coût total indemnités	15 123 155,57
Participations art 13.3	6 514 662,74
TOTAL	21 637 818,31

Fichiers SNAS/Fiduciaire 2007

1.5.8. Analyse des raisons d'expiration des activités d'insertion venues à terme au courant de 2007

Vu le caractère temporaire des activités, les changements sont très fréquents en cours d'année. Ce fait est bien illustré par le nombre important d'activités qui ont pris fin au courant de l'année 2007.

L'analyse des raisons pour lesquelles elles ont pris fin, donne aussi une idée des suites réservées aux activités d'insertion, notamment s'il y a eu un simple changement de mesure ou si une insertion sur le premier marché de l'emploi a pu être réalisée.

TABLEAU 12. Fréquence et raisons d'expiration des activités indemnisées

Cause Fin	Affectations indemnisées		Stages en entreprise		TOTALS		TOTALS	
	F	H	F	H	FEMMES		HOMMES	
Autre mesure	108	88	38	33	146	32,88%	121	25,05%
Dispense	32	40	8	12	40	9,01%	52	10,77%
Fin 52 semaines	8	4	0	1	8	1,80%	5	1,04%
Fin de droit	6	16	8	10	14	3,15%	26	5,38%
Rupture/Suspens	2	19	1	11	3	0,68%	30	6,21%
Reprise FNS	48	67	55	61	103	23,20%	128	26,50%
Insertion prof.	23	16	8	5	31	6,98%	21	4,35%
Contrats subsidiés	34	40	65	60	99	22,30%	100	20,70%
TOTAL / sexe	261	290	183	193	444	100,00%	483	100,00%
TOTAUX	551		376		927			

Fichiers SNAS 2007

L'analyse des fins de mesure des affectations temporaires indemnisées et des stages en entreprise fait ressortir que, chez les femmes, 99 mesures se terminaient par un contrat subsidié. Si l'on ajoute les « insertions professionnelles », on constate qu'environ 30% des mesures chez les femmes et 25% des mesures chez les hommes étaient suivies d'un contrat de travail.

1.5.9. Nouvelles demandes

TABLEAU 13. Répartition des nouvelles demandes par mois

MOIS	Ménages	Membres		Nombre de membres à considérer ¹			
				<18	18-60	>60	Total
	TOT	F	H	TOT	TOT	TOT	TOT
Janvier	210	222	228	122	197	13	332
Février	212	214	210	118	208	19	345
Mars	247	267	270	138	225	13	376
Avril	195	213	201	128	169	19	316
Mai	203	227	224	133	205	11	349
Juin	164	167	190	101	172	14	287
Juillet	164	187	194	104	169	9	282
Août	160	164	168	100	163	14	277
Septembre	140	162	145	103	132	6	241
Octobre	221	237	249	134	223	12	369
Novembre	182	196	213	145	207	12	364
Décembre	139	138	171	87	163	22	272
TOTAL	2237	2394	2463	1413	2233	164	3810

Fichiers SNAS au 31.12.2007

Les nouvelles demandes sont normalement transmises au SNAS par le FNS, dès qu'elles sont réputées faites conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi RMG (cf. détails au paragraphe 1.2.2. du présent rapport).

Le tableau ci-devant donne le résumé des nouvelles demandes parvenues au SNAS, à savoir :

- le nombre brut des ménages et des membres suivant la date de la demande (colonne 1-3) ;
- le nombre des bénéficiaires potentiels de l'indemnité d'insertion par catégories d'âge (colonnes 4-7).

En 2007, 2237 ménages, comprenant 4857 membres, introduisaient une demande en obtention d'une indemnité d'insertion au SNAS. Après déduction

des doublons, des dispensés, des refusés et des non ayants droit d'office, il restait 3810 personnes à considérer, dont 1577 furent dispensées pour raison d'âge (cf colonnes <18 et >60). Les bénéficiaires dans les ménages desquels un membre avait déjà un contrat de travail ou une affectation temporaire à plein-temps dans le cadre de l'article 10 de la loi RMG n'étaient pas convoqués non plus.

Le tableau 14 montre le nombre de bénéficiaires effectivement convoqués à une première réunion d'information au service accueil du SNAS.

TABLEAU 14. Convocations à la réunion d'information au SNAS

	F	H	TOT
Janvier	53	51	104
Février	40	27	67
Mars	44	34	78
Avril	40	41	81
Mai	28	27	55
Juin	41	36	77
Juillet	39	49	88
Août	50	33	83
Septembre	70	59	129
Octobre	113	83	196
Novembre	59	40	99
Décembre	68	49	117
TOTAL	645	529	1174

Fichiers SNAS au 31.12.2007